

Info-Flash

Convention collective Métallurgie

Vendredi 09 février 2024
Numéro 2024– CCM 04

⇒ Dispositions transitoires : prime d'ancienneté

Depuis le 1er janvier 2024, en vertu de l'article 142 de la convention collective nationale de la Métallurgie du 7 février 2022 modifiée (CCNM), la formule de calcul de la prime d'ancienneté est modifiée.

Cependant, l'article 143 de la CCNM prévoit qu'un **complément est attribué au salarié titulaire d'un contrat de travail au 31 décembre 2023, si, en janvier 2024**, en raison de la seule entrée en vigueur de la convention collective, pour la même durée travail, **la nouvelle formule de calcul de la prime d'ancienneté conduit à un montant de la prime d'ancienneté inférieur** à celui perçu en décembre 2023. Ce complément est **versé mensuellement au salarié**, et doit **figurer à part sur le bulletin de paie**.

Exemple : Prime d'ancienneté Décembre 2023 (ancienne formule) = 200 € / Prime d'ancienneté Janvier 2024 (nouvelle formule) = 180 €. Le bulletin de paie doit être présenté de la manière suivante :

- * Prime d'ancienneté = 180 €
- * Indemnité différentielle = 20 €

Dans ce cas la prime d'ancienneté du salarié restera figée à 200 € jusqu'à ce que le montant de la prime d'ancienneté issu de la nouvelle formule devienne plus favorable, entraînant ainsi la fin de la présentation sur deux lignes sur le bulletin de paie.

Attention : L'article 143 ne s'applique pas aux entreprises **ayant mis en place une prime d'ancienneté « maison » avant le 1er janvier 2024**, c'est-à-dire dont la formule de calcul est différente de celle prévue dans les conventions collectives territoriales (assiette, bénéficiaires...etc).

Ces entreprises doivent **maintenir cette prime d'ancienneté « maison » à l'identique** (si elle est plus favorable que la prime d'ancienneté CCNM) **et la faire évoluer** conformément à leurs règles internes (sauf à mettre fin à cette prime « maison », nous consulter). Dans ce cas, **la prime d'ancienneté ne fait pas l'objet de deux lignes distinctes sur le bulletin de paie** et son montant n'est pas gelé.

⇒ Dispositions transitoires : décompte pluri annuel du temps de travail

Nous vous rappelons que les entreprises ayant mis en place une organisation du temps de travail sur une période supérieure à la semaine et au plus égale à l'année (modulation) en application directe de l'accord national de branche du 28 juillet 1998 modifié ne peuvent plus appliquer cet accord à compter du 1er janvier 2024.

Cependant, la CCNM prévoit que ces entreprises pourront **continuer à recourir à ce mode d'aménagement du temps de travail jusqu'à la fin de la période de décompte en cours au sein de l'entreprise à la date de l'entrée en vigueur de la présente convention (jusqu'au 31 décembre 2024 en cas de modulation sur l'année civile)**.

Il conviendra d'anticiper cette échéance si vous souhaitez maintenir cette organisation du temps de travail (*nous consulter*).